RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 161.2022 - édition du 20/07/2022

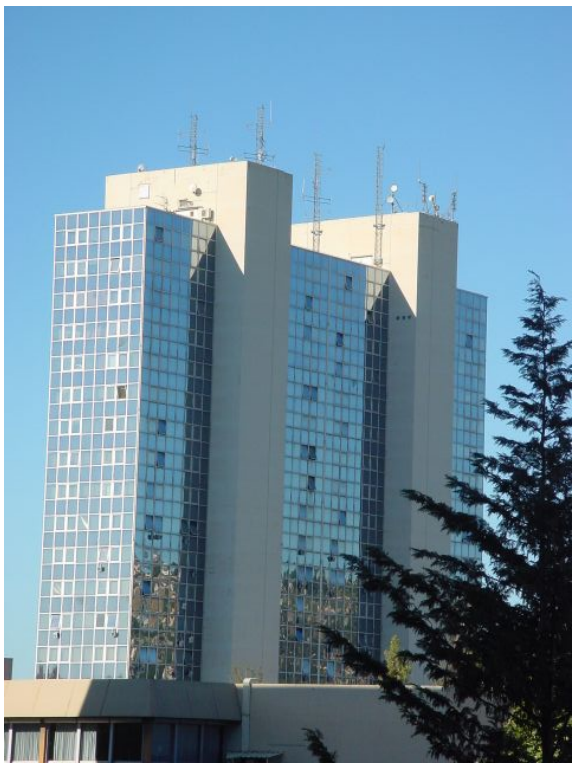

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2022 - 632

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur la commune de Menton le 20 juillet 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée le 07 juin 2022 par l'Office de tourisme de Menton (8 avenue Boyer – 06500 MENTON), en vue d'être autorisé à organiser le 20 juillet 2022, un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur l'esplanade Francis Palmero (06500) ;

VU le dossier de la manifestation ;

VU les engagements souscrits par le directeur des vols ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

VU l'avis technique du directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis technique du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 19 juillet 2022 ;

VU l'autorisation du maire de Menton du 07 juin 2022 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – L'Office de tourisme de la Ville de Menton (8 avenue Boyer – 06500 MENTON) est autorisé à organiser le mercredi 20 juillet 2022 de 22h15 à 01h00 (heures locales), une manifestation aérienne de drones en essaim sur l'esplanade Francis Palmero – 06500 Menton, y compris les essais et répétitions.
Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

Article 2 – M. Edouard FERRARI (Allumee SAS - 4 rue Michel Servet - 69150 Décines-Charpieu) assumera la fonction de directeur des vols. Celui-ci répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il satisfait au critère d'expérience récente. Le site proposé n'intercepte aucun espace aérien contrôlé.

Article 3 – L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés.
Il devra respecter l'ensemble des règles alternatives prévues à l'article 6.
Elles concernent des points divergents de la réglementation qui ne doivent pas remettre en cause le niveau de sécurité. L'analyse de ces règles confirme le maintien du niveau de sécurité.

Article 4 – Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Toute personne sera évacuée de la zone buffer 2 heures avant le spectacle ; tout bateau sera maintenu hors de la zone buffer pendant le spectacle.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 m.

Article 5 – Programme des présentations

La manifestation se déroulera le mercredi 20 juillet 2022 entre 22h15 et 01h00 (heures locales). La demande n'inclut pas de préparation. Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

Article 6 – Dispositions spéciales et demande de mise en œuvre de règles alternatives

La présentation consiste en un vol en essaim de 100 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans la dernière version de la lettre de mission relative à cette opération et à l'analyse SORA ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (FRA-OAT-2022ALL001/000 du 09 juin 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standards nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place, portés dans le dossier technique de ces autorisations, pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté du 10 novembre 2021 sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règles alternatives :

- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant le type d'aéromodèle utilisé et les faibles hauteur et vitesse lors des manœuvres de décollage et d'atterrissage.

- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

- Vol automatique : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

Article 7 – Toute activité d'enseignement durant la manifestation est interdite. Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles et en particulier les dégâts liés à la chute prévisible d'aéronefs pendant le spectacle. Des mesures devront être prises pour récupérer les aéronefs tombés à la mer afin de limiter l'impact environnemental de la manifestation. Tout aéronef perdu devra être déclaré à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile. En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

Article 8 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 06-85-52-07-47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille au 04-91-53-60-90/91.

Article 9 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le directeur des vols, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile ;
- Maire de Menton
- Société Allumee SAS.

Fait à Nice, le 19 JUIL. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Plans

Localisation de la zone « buffer » dans l'espace aérien

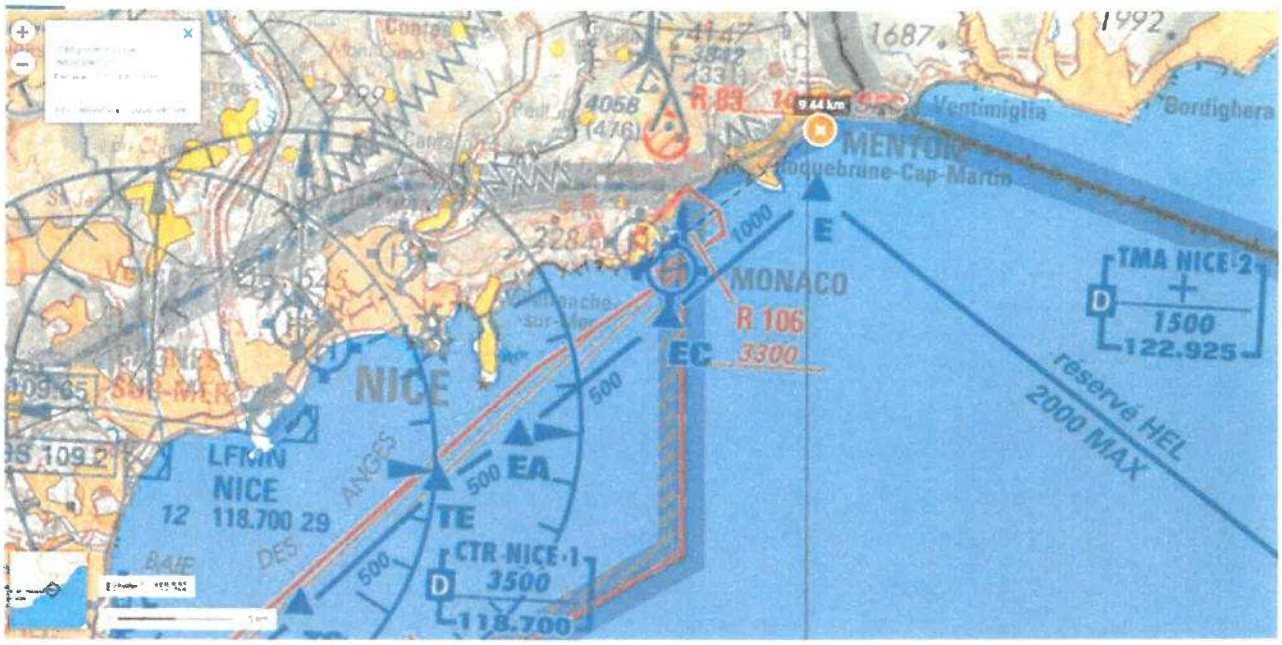

Descriptif du dispositif de la manifestation

(zone buffer cercle orange, zone publique en bleue, zone de vol incluant la marge cercle jaune)

Recueil special 161.2022 20/07/2022

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Securite publique.....2
AP 2022.632 Menton Aut. spectacle aerien aeromodelisme.....2

Index Alphabétique

AP 2022.632 Menton Aut. spectacle aerien aeromodelisme.....2
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....2